

N° 7754

Session ordinaire 2020-2021

Proposition de loi portant modification de

1. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et

2. la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

- 1) Exposé des motifs
- 2) Texte de la proposition de loi
- 3) Commentaire des articles

Dépôt (Monsieur Marc Spautz, Député) et transmission à la Conférence des Présidents :
27.01.2021

Déclaration de recevabilité : 09.02.2021

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme
 - aux Membres de la Conférence des Présidents
- Luxembourg, le 09 février 2021

PROPOSITION DE LOI

portant modification de

1. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et
2. la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

Dépôt (M. Marc Spautz, Député) : 27.1.2020

*

SOMMAIRE

	<i>page</i>
1. Exposé des motifs.....	2
2. Texte de la proposition de loi.....	3
3. Commentaire des articles	6

1. Exposé des motifs

Notre tissu économique est mis à rude épreuve en raison des mesures de lutte contre la pandémie décidées tout au long de l'année.

Les appels au secours de nombreux restaurateurs, chefs d'entreprises et indépendants qui se sont multipliés ces derniers temps, sont à cet égard symptomatiques.

Rappelons à ce titre la marche silencieuse des cafetiers et restaurateurs du 16 janvier dernier.¹

Rappelons également le désarroi exprimé la semaine dernière par la présidente de Jonk Handwierk Lëtzebuerg (JHL): « *Mir ginn am Reen stoen gelooss ! Et geet eis elo duer !* »²

Les chefs d'entreprises et indépendants se sentent mal compris. Ils sont fatigués. Ils sont frustrés. Ils ont peur du lendemain. Au-delà d'un soutien psychologique bienvenu, ils ont besoin de perspectives à moyen terme et d'aides adaptées à court terme.

Il est vrai que le gouvernement a mis en place divers plans d'aides pour soutenir les acteurs économiques. Nous l'avons d'ailleurs soutenu dans cette démarche.

Il n'en reste pas moins que les plans d'aides sont ficelés de manière à exclure toujours les mêmes acteurs.

Qui plus est, les jeunes entreprises créées au courant de l'année 2020, n'ont pas vraiment pu accéder aux aides en question.

Citons à titre d'exemple la loi du 19 décembre 2020 ayant trait à la contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises qui exige qu'un chiffre d'affaires ait été réalisé en 2019. Alors que l'entreprise en question n'existait tout simplement pas en 2019, elle ne saurait en profiter.

Rappelons dans ce même contexte que malgré la possibilité offerte par la Commission européenne de proposer un mécanisme d'aide plus généreux, le gouvernement, en ce suivi par la majorité parlementaire, a subordonné la contribution aux coûts non couverts à une perte du chiffre d'affaires de 40% au lieu de 30%. Cette situation a pour conséquence d'exclure des entreprises en quête de soutien financier du dispositif en question.

Il nous importe de prendre les appels des acteurs économiques au sérieux pour éviter que les problèmes de liquidités des entreprises n'aboutissent à un dépérissement de notre tissu économique et ne débouchent sur une crise sociale.

¹ <https://www.100komma7.lu/article/aktualiteit/marche-silencieuse-vun-horeca-betribler>

² <https://jhl.lu/actualites/mir-ginn-am-reen-stoen-gelooss-et-geet-eis-elo-duer>

2. Texte de la proposition de loi

Art. 1

Le point 3° de l'article 3 de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifié comme suit :

« 3° « coûts non couverts » : la différence négative entre, d'une part, le total des recettes relevant de la « Classe 7 : comptes de produits » et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019, réalisées par l'entreprise au cours du mois pour lequel elle demande l'aide, et des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels, des autres aides publiques et des indemnités d'assurance perçues pour le même mois et, d'autre part, le montant correspondant à 75 pour cent des charges d'exploitation encourues par l'entreprise au cours du même mois. Par dérogation à ce qui précède, un montant correspondant à 100 pour cent des charges d'exploitation est pris en compte (i) pour les mois de novembre et décembre 2020 et les mois de janvier, février et mars 2021 et (ii) si l'entreprise a fait l'objet d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 au cours des mois d'avril ou mai 2021 ; »

Art. 2

L'article 4 de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifié comme suit :

« Art. 4.

Le ministre peut octroyer une aide pour les mois de novembre et décembre 2020 ainsi que les mois de janvier, février, mars, avril et mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1er ;

2° elle exerce l'activité visée à l'article 1^{er} durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

3° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;

4° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ;

5° pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité en 2019 respectivement en 2020 ;

6° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins trente pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas été en activité au cours de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2020. »

Art. 3

L'article 6 de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifié comme suit :

« Art. 6.

(1) Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois pour lequel une aide est sollicitée.

(2) Les demandes doivent parvenir au ministre le 15 juin 2021 au plus tard et contenir:

1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;

2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

3° le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés ;

4° le compte de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019 et le compte de profits et pertes pour le mois relatif à la demande ;

5° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour 2019 ainsi que la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour le mois correspondant de l'exercice fiscal 2019 ou, à défaut de déclaration mensuelle, la déclaration trimestrielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;

6° une déclaration renseignant le total des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels perçues pour le mois relatif à la demande et le décompte des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels du dernier mois disponible ;

7° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 2, paragraphe 3, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 2, paragraphe 1er ;

8° une déclaration, le cas échéant, des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande. Pour les entreprises créées en 2020, le point 3° n'est pas applicable et les documents visés aux points 4° et 5° se rapportent à l'année 2020.

(3) Après l'octroi de l'aide et dès que possible, l'entreprise transmet au ministre le compte de profits et pertes des exercices fiscaux 2020 et 2021. »

Art. 4

Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifié comme suit :

« (1) L'aide prend la forme d'une subvention en capital mensuelle et doit être octroyée au plus tard le 30 juin 2021. »

Elle est exempte d'impôts. »

Art. 5

L'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est complétée par les activités suivantes :

« 27° Coiffure ;
28° Soins de beauté. »

Art. 6

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

3. Commentaire des articles

Art. 1

A l'instar du dispositif en place avant la modification de la loi du 19 décembre 2020 par celle du 24 décembre 2020, il est proposé de considérer 100% des charges d'exploitation pour la détermination des coûts non couverts pour les mois de février et mars 2021 et pour les entreprises qui devront rester fermées, par le fait de la loi, pendant les mois d'avril à mai 2021.

Art. 2

Il est à craindre que la pandémie continue à sévir au Luxembourg comme à l'étranger dans les mois à venir et que les entreprises continuent à avoir besoin d'un soutien financier au-delà du mois de mars 2021. C'est pourquoi nous proposons une extension du régime d'aides pour les mois d'avril et de mai 2021. Faisant suite à notre motion du 17 décembre 2020, nous proposons de profiter de toute la latitude offerte par la Commission européenne dans sa Communication relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19³ et de permettre l'accès au présent dispositif d'aides aux entreprises ayant connu une perte du chiffre d'affaires de 30% au lieu de 40%.

Il est également proposé de faire bénéficier les entreprises seulement créées en 2020, i.e. également celles lancées après le 15 mars 2020, des mesures de soutien financier.

La Communication de la Commission européenne précitée prévoit d'ailleurs que les aides sous forme de soutien aux coûts fixes non couverts pourront être octroyées jusqu'au plus tard le 30 juin 2021.

Nous invitons d'ores et déjà le gouvernement à réfléchir sur les modalités d'octroi de l'aide pour le mois de juin 2021 - mois compris dans la période éligible pour obtenir la contribution aux coûts fixes non couverts, telle que définie par la Commission européenne, alors que le régime prévu par le cadre légal luxembourgeois actuel prévoit un système de soutien *a posteriori*, sur base des coûts effectivement subis, difficile, voire impossible à concilier avec l'exigence du régime européen de l'octroi de l'aide au plus tard le 30 juin 2021.

Alors que les entreprises seulement créées en 2020 ne disposent en toute logique d'aucun document se rapportant à l'année 2019, il convient d'adapter la liste des documents à annexer à la demande d'aide en y tenant compte.

Art. 3

Du fait de l'extension dans le temps de la contribution aux coûts fixes non couverts, il est indispensable de donner aux entreprises le temps nécessaire pour déposer leurs dossiers concernant le mois de mai 2021, de sorte que le délai du dépôt des demandes en question est reporté au 15 juin 2021.

³https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/TF_consolidated_version_amended_3_april_8_may_29_june_and_13_oct_2020_fr.pdf

Art. 4

Il est proposé de reproduire ici le libellé exact de la communication de la Commission européenne susmentionnée.

Art. 5

Il est proposé de compléter l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 afin de faire en sorte que des entreprises actuellement exclues de la contribution aux coûts non fixes puissent en profiter. Alors que les activités concernées par cette extension sont actuellement limitées aux salons de beauté et de coiffure lourdement impactés par les mesures de lutte contre la pandémie, nous invitons le Gouvernement à se concerter avec les milieux professionnels (chambres professionnelles, fédérations etc.) pour dénicher les autres activités qui devront en profiter du dispositif d'aides actuellement en place.

Notons enfin que du fait de l'extension des activités couvertes listées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020, les entreprises pourront également tirer profit de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance sous réserve des règles de non-cumul y prévues.

Art. 6

La loi entrera en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'V. K. G.', is positioned in the lower right area of the page.